



Arrêt

**n° 190 273 du 31 juillet 2017
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par
le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification
administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 mai 2014.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance n°44.706 du 15 juillet 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 21 avril 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DUCHEZ *loco* Me N. DEMARQUE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 31 octobre 2012, la requérante a introduit une demande de visa long séjour auprès du Consulat belge à Casablanca au Maroc, en vue de rejoindre son époux. Le 21 janvier 2013, la partie défenderesse a rejeté ladite demande.

1.2. Le 25 novembre 2013, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa long séjour en vue de rejoindre son époux. Le 20 mai 2014, ladite demande est rejetée par la partie défenderesse. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 25/11/2013, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par la loi du 08/07/2011 entrée en vigueur le 22/09/2011, au nom de Z. G. née le [...], ressortissante du Maroc, en vue de rejoindre en Belgique son époux, B. A., né le [...], de nationalité belge. Cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 07/09/2011 à [...], Maroc. La preuve du lien conjugal a été apportée par une acte de mariage consigné au registre [...] des actes de mariage sous le [...]. Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des articles 18 et 21. Considérant que l'article 21 vise l'exception d'ordre public et permet d'écarter une disposition du droit étranger qui produirait un effet manifestement incompatible avec l'ordre public. Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146 bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

" Il s'agit du second mariage de Monsieur B. Il a précédemment épousé le [...] L. T. Ce mariage a permis à Monsieur d'obtenir un titre de séjour. Le couple a cohabité du 08/04/2004 au 11/03/2007 selon le registre national, puis a divorcé le 26/04/2010.

" Il y a une différence d'âge de 15 ans entre les époux.

" Une interview de la requérante a été réalisée au poste diplomatique en date du 30/10/2012 a été réalisée au poste diplomatique. En ressortent les éléments suivants :

o Madame Z. ne sait pas quand son mari s'est marié.

o Madame déclare que Monsieur B. et son ex-épouse sont restés mariés pendant un an et demi. Or, ils sont restés mariés pendant 6 ans.

o La demande en mariage aurait eu lieu le 15/06/2011 soit seulement deux mois après la première rencontre.

o Madame ne connaît pas l'adresse de son époux.

o Madame ne connaît pas le nom de la société pour laquelle travaille son mari.

o Avant la demande en mariage, les intéressés ne s'étaient vus que deux fois pendant une journée.

o Madame a deux oncles et des cousins en France.

Suite à ces éléments, un avis du Parquet de Courtrai a été demandé en date du 24/01/2014.

Considérant qu'à ce jour, aucun avis n'a été rendu.

Considérant que cet avis n'a aucune force contraignante

Considérant que l'administration doit prendre une décision dans un délai de six mois.

Considérant qu'aucune preuve de relation durable entre les intéressés n'est jointe à la demande de visa ; qu'au contraire, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est

suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux.

L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique les effets du mariage conclu entre A. B. et G. Z.. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial et le visa est refusé.

[...]

Motivation:

Références légales : Art. 40 ter

Limitations

Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. »

2. Recevabilité du recours.

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués ».

En l'espèce, le mémoire de synthèse se limite à répliquer à la note d'observations, sans résumer les moyens en cause, ni même reprendre l'exposé du moyen d'annulation mentionné en termes de requête.

2.2. Dès lors, en l'absence de tout exposé suffisant du moyen dans le mémoire de synthèse, le présent recours doit être rejeté.

3. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE